

les fins de cet acte, laquelle Prisée après avoir été remise au Bureau du Shérif, sera libre et ouverte pour l'inspection de toutes personnes quelconques, sans payer ni être obligées de payer aucun droit au récompense.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des différens Shérifs en cette Province, de lire ou de faire lire la Prisée qui aura été faite comme susdit, aux enchérisseurs ou personnes présentes, lorsque la vente des Immeubles ainsi saisis comme susdit aura lieu, et si pour tel ou tels Immeubles lors mis et offert en vente par le Shérif en vertu d'un ordre d'exécution comme susdit, il n'est pas offert la valeur de la Prisée d'icelle, il sera du devoir du Shérif d'enajourner l'adjudication ou vente finale pour un tems n'excédant point

ni moindre

qu'une semaine après, donnant avis, dans l'intervalle, dans un des Papiers publics du Distric où tels Immeubles ainsi saisis sont situés, par au moins une publication dans les langues Anglaise et Française, de tel ajournement, et du tems où telle vente et adjudication aura finalement lieu, ainsi que du montant de la somme à laquelle l'Immeuble tel que ci-dessus mentionné a été prisé, et de la somme alors offert pour icelui par le dernier et plus haut enchérisseur ; et si au deuxième tems de vente en vertu de tel ajournement il n'est pas enchéri au dessus de la plus haute et dernière enchère, ou offre faite au jour précédent de vente, alors le ou les dits Immeubles saisis sera ou seront adjugés par le Shérif en faveur de la personne qui aura fait la dernière et plus haute enchère, ou offre le jour précédent de vente, ou en faveur de la personne qui fera alors une plus haute enchère ou offre que la personne qui, le susdit jour précédent de vente, pourra avoir fait la dernière ou plus haute enchère ou offre, quoique la dite dernière et plus haute enchère ou offre, puisse être moindre que la valeur de la prisée de l'Immeuble ainsi sous saisie comme susdit, et offert en vente.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si, au premier tems fixé pour la vente de tel Immeuble comme susdit, il est offert pour icelui une somme qui égale ou qui excède la valeur de la prisée d'icelui, il sera immédiatement adjugé par le Shérif en faveur de la personne ou des personnes, faisant la dernière ou plus haute enchère, sur tel Immeuble, tel que pratiqué ci-devant.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque tel immeuble ainsi saisi et vendu comme susdit, aura été acheté par ou pour le demandeur poursuivant telle saisie et vente comme susdit, directement ou indirectement, il sera loisible au défendeur dont l'immeuble aura été ainsi saisi, vendu et acheté comme susdit, en aucun tems sous deux ans après que tel demandeur, ainsi achetant directement ou indirectement comme susdit, aura